

## Arrêt

n° 221 712 du 24 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, vous avez vécu à Conakry. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Née d'une relation hors-mariage, vous n'avez pas connu votre mère et avez vécu dans votre famille paternelle, élevée par votre père, votre grand-mère, une tante et un oncle.*

*En 2013, suite à un accident, votre père est devenu paralysé.*

*En 2014, vos oncle et tante ont parlé pour la première fois de vous donner en mariage au patron de votre oncle ; ils vous ont dit que vous étiez promise à cet homme.*

*Fin 2015, après que votre tante paternelle se soit mariée, votre oncle paternel vous a envoyé vivre avec cette tante et son mari, à Conakry toujours. Pendant quelques mois, vous avez habité chez votre tante : celle-ci voyageait beaucoup et en son absence, son mari a abusé de vous sexuellement. En février 2016, à votre demande, vous avez quitté cette tante et êtes retournée vivre dans la maison familiale avec votre grand-mère et votre oncle paternels.*

*Vous avez poursuivi votre scolarité. En juillet 2016, vous avez obtenu votre bac.*

*En octobre 2016, votre père est décédé.*

*Peu de temps après ce décès, votre oncle vous a à nouveau parlé de mariage avec son patron. A cette même occasion, il vous a dit que votre futur mari, jugeant que les filles de Conakry étaient mal excisées, avait demandé que vous soyez ré-excisé.*

*Aucun mariage n'a eu lieu car vous avez dit à votre oncle que vous vouliez d'abord vous inscrire à l'université.*

*En décembre 2016, vous vous êtes inscrite à l'université de Kankan, avec l'aide d'une voisine, mère de votre amie, qui a payé vos frais d'inscription.*

*Vous avez suivi les cours à l'université pendant une semaine.*

*Après une semaine, votre amie prévenue par sa mère vous a informée du fait que votre oncle vous cherchait. Vous avez alors décidé de revenir au domicile familial. A votre retour, vous avez été sévèrement battue par votre oncle car vous aviez quitté le domicile familial.*

*Par la suite, vous avez vécu durant quelques mois dans la maison familiale, sans rien faire.*

*En mars 2017, votre tante vous a dit que ce même mois, vous alliez être ré excisée. Elle vous a emmenée pour ce faire dans la région d'origine de votre famille paternelle (Kissidougou). Vous êtes tombée malade et de ce fait vous n'avez pas été ré excisée. Puis votre tante a été rappelée à Conakry suite au décès de sa belle-mère et vous êtes retournée avec elle à Conakry.*

*Par la suite, votre tante a été occupée par les funérailles de sa belle-mère.*

*Mi avril, votre tante vous a appris que vous alliez être mariée le 19 mai. Vous vous êtes alors adressée à votre voisine, mère de votre amie, pour lui demander son aide.*

*Le 23 avril 2017, celle-ci vous a conduite chez l'une de ses amies à Coyah.*

*Le 28 avril 2017, accompagnée de votre voisine, vous avez quitté la Guinée. Avec elle, vous vous êtes rendue au Sénégal où elle possédait un commerce.*

*Vous avez séjourné à Dakar durant quelques mois. Dans un premier temps, vous avez aidé votre voisine dans son commerce.*

*Puis cette voisine vous a appris que votre mari avait donné la dote à votre famille qui l'avait acceptée. Elle vous a dit alors qu'elle ne voulait plus vous aider, craignant que votre famille vous retrouve chez elle à Dakar, et vous a demandé de partir et de vous débrouiller par vous-même. Vous avez alors vécu de petits travaux effectués pour des particuliers.*

*Le 18 juillet 2017, vous avez quitté le Sénégal, en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous vous êtes rendue au Maroc en avion. En juillet également, vous avez quitté le Maroc en avion et vous êtes rendue en Espagne, toujours accompagnée du même passeur. En Espagne, ce dernier a abusé de vous.*

*En juillet 2017 toujours, vous êtes arrivée en France. Vous y avez vécu durant plusieurs mois. Trois jours après votre arrivée en France, le passeur a voulu que vous vous prostituez mais vous avez refusé et il vous a alors abandonnée dans un parc. Vous avez par la suite été nourrie par des associations, tout en ignorant qu'une procédure d'asile existait. Vous avez finalement rencontré une femme africaine qui a payé votre voyage jusqu'en Belgique.*

*Le 17 octobre 2017, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez rencontré à la gare une femme qui chantait en sousou et celle-ci vous a hébergée avant de vous mettre en contact avec le « CIRE ».*

*Le 14 décembre 2017, vous avez introduit une demande de protection.*

*Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un certificat attestant de votre excision, établi en novembre 2017, une carte d'identité guinéenne délivrée le 10 avril 2017, un document du Gams, un document du centre de santé mental « le méridien » et une photo de votre visage.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits de violences. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel avec un Officier de protection féminin et un interprète féminin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être obligée –par votre oncle et votre tante paternels- de vous marier au patron de votre oncle, et dans le contexte de ce mariage, craindre d'être excisée (p23). Vous liez cette décision de votre oncle au décès de votre père.*

*Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

***Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre du décès de votre père ainsi que du contexte familial dans lequel vous prétendez avoir évolué.***

*Premièrement, vous dites avoir perdu votre père, seul soutien au sein de votre famille. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de ce décès par vos seules déclarations.*

*A l'Office des Etrangers (déclaration point 13), vous dites que votre père est décédé en mars 2016; au Commissariat général (p4), vous parlez d'octobre 2016. Le fait que cette déclaration a été faite en français à l'Office des Etrangers n'enlève pas son caractère contradictoire avec vos dires au Commissariat général, dans la mesure où vous dites avoir fait toute votre scolarité en français ; dans la mesure où lors de votre entretien, vous avez récité avec aisance les noms des mois en français en expliquant que vous ne les connaissiez qu'en français (p8) ; dans la mesure où votre compréhension du français est très bonne puisque plusieurs fois lors de l'entretien, vous avez répondu à la question qui vous était posée sans attendre la traduction. Confrontée à cette incohérence, vos explications ne sont pas convaincantes (« ils se sont trompés » ; « je n'ai pas parlé de cela » p14).*

*De plus, il vous a été impossible d'expliquer spontanément avec précision à quelle date votre père est décédé. Vous dites dans un premier temps qu'il est décédé en octobre, un vendredi mais vous ignorez la date (p4). Lorsque nous vous demandons de préciser, vous dites qu'il est mort en fin de mois (p4). Vous dites encore : « en octobre, un vendredi, plutôt vers la fin du mois » (p11). Invitée plus loin à préciser la date du décès de votre père, vous parlez d'octobre 2016 en ajoutant qu'il vous est impossible de préciser cette date (p12). Tenant compte de votre profil éduqué et du fait que vous étiez auprès de*

otre père au moment de sa mort (p12), ce constat lui aussi nous empêche de croire que vous relatez un fait réellement vécu. Lorsque nous nous étonnons de votre imprécision (sur ce moment essentiel dans votre vie), vos dires demeurent incohérents (p12 à 13).

De la même façon, il vous a été impossible d'expliquer de façon détaillée les circonstances de son décès. Interrogée (p4) sur ce point, vous répondez d'abord de façon lacunaire : « il était paralysé depuis 2013 et pendant 3 ans, il était paralysé ». Interrogée à nouveau, vous dites sans autre précision : « il a été ré-hospitalisé en juillet 2016, son état s'est aggravé pendant 3 mois et à la fin du 3ème mois il est décédé ».

Deuxièmement, concernant le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir évolué, vous dites au Commissariat général (p7) avoir grandi dans une famille analphabète, musulmane et au regard de votre récit d'asile, celle-ci serait attachée aux traditions telles que la pratique du mariage forcé et de l'excision.

Or, interrogée sur votre pratique religieuse, vous dites prier et faire le jeûne. Interrogée plus avant sur ce que veut dire « le jeûne », vous répondez : « au mois de jeûne, je le pratique ». Enfin lorsqu'il vous est demandé quand a eu lieu le dernier jeûne pour les Musulmans, vous dites que vous ne savez plus.

Egalement, votre carte d'identité indique qu'à l'époque de sa délivrance, le 10 avril 2017, vous étiez étudiante, contrairement à vos dires selon lesquels vous étiez alors dans la maison familiale à ne rien faire (p29).

Egalement, alors que vous prétendez avoir été sans aucun soutien par rapport à votre scolarité, il ressort de vos dires que vous avez fait toute votre scolarité et obtenu le bac (p7). Egalement, le certificat médical établi par le docteur Daniel fait état uniquement d'une cicatrice verticale en haut du capuchon du clitoris : il s'agit selon nos informations (voir COI Focus, « guinée, les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014) d'une forme médicalisée de mutilation, une simple entaille symbolique, forme présente dans les milieux urbains scolarisés.

L'ensemble de ces constats nous empêchent d'être convaincus de la réalité du contexte familial que vous allégez et dans lequel vous situez votre crainte d'être mariée de force et de subir une nouvelle forme d'excision.

**Quant au mariage que vous dites craindre en cas de retour au pays, vos propos ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité de cet élément fondamental de votre récit.**

Tout d'abord, nous constatons que lorsque vous étiez en Guinée, aucun mariage ne vous a été imposé.

En 2014, votre oncle et votre tante vous auraient parlé de mariage pour la première fois, expliquant que vous étiez promise au patron de votre oncle. Interrogée sur la raison pour laquelle le mariage n'a pas eu lieu à cette époque, vous dites que vous leur avez demandé de vous laisser continuer vos études (p.12, 25) ; vous dites également : « peut-être car j'avais 17 ans » (p25).

Vers octobre 2016, après la mort de votre père, votre oncle et votre tante vous auraient à nouveau parlé de mariage avec ce même homme, vous annonçant que votre mariage aurait lieu en même temps que la cérémonie pour le décès de votre père. Cependant ce mariage n'a pas eu lieu. Et vous avez encore vécu dans votre famille pendant plusieurs mois, jusqu'à votre départ du pays fin avril 2017, sans devoir vous marier.

Vous avez quitté la Guinée à l'âge de 21 ans sans être mariée.

Par ailleurs, il ressort des informations en notre possession (COI Focus, Guinée, le mariage, avril 2015) qu'en 2007 déjà, dans les grandes villes et notamment à Conakry, les jeunes filles voulaient choisir leur futur mari et que certaines refusaient d'abandonner leurs études pour le mariage. Selon l'imam officiant dans une mosquée de Conakry rencontré lors de la mission de 2011, dans les grandes villes, à Conakry par exemple, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et ensuite épouser l'homme de leur choix. Les parents viennent alors valider l'union. Les parents qui acceptent cette nouvelle tendance considèrent qu'il y a sans doute moins de risque de divorce dans le futur. Selon Alpha Amadou Bano Barry, lors de l'entretien de novembre 2011, le mariage forcé touche principalement des filles vivant en milieu rural, très jeunes et issues de familles attachées aux traditions (p23). Plusieurs interlocuteurs rencontrés lors de la mission de 2011 - à savoir le sociologue Alpha

Amadou Bano Barry, le responsable du bureau de l'état civil d'une commune de Conakry, l'imam officiant dans une mosquée à Ratoma - considèrent que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. Selon eux, la jeune fille ne pourra pas être mariée sans avoir auparavant donné son accord (p19).

*Au vu de vos déclarations, au vu de ces informations, et ne pouvant tenir pour établi le contexte familial allégué, nous ne pouvons pas non plus considérer comme établi le caractère forcé du mariage que vous dites craindre en cas de retour au pays.*

*En outre, vos déclarations concernant ce projet de mariage comportent de nombreuses incohérences.*

*Ainsi, alors que vous expliquez que le décès de votre père en 2017 a provoqué une nouvelle annonce de mariage, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de ce décès (voir plus haut).*

*Egalement, vos propos quant au moment où votre mariage aurait du avoir lieu sont très incohérents : vous dites que votre mariage devait avoir lieu lors de la cérémonie pour le décès de votre père. Vous dites dans un premier temps : « mon oncle me dit (deux jours après la mort de mon père -p12) : on va célébrer ton mariage 40 jours après le décès de ton père » (p11). Lorsque nous tentons de comprendre quand était prévue la cérémonie pour le deuil de votre père, vous répondez de façon évasive : « en général c'est 40 jours après le décès mais comme mon père est resté longtemps malade, on a écourté le délai. Pour quelqu'un de très malade, on fait la cérémonie une semaine plus tard » (p11). Lorsque nous vous reposons la question de savoir quand a eu lieu la cérémonie pour son décès, vous ne répondez pas à la question : « deux jours après sa mort, ils décident de faire sa cérémonie une semaine plus tard » (p11). Lorsque nous tentons de comprendre si la cérémonie pour le décès de votre père était prévue 40 jours ou une semaine après son décès, vous répondez une nouvelle fois de façon évasive : « il existe une cérémonie du 40ème jour, mon oncle dit qu'on fera mon mariage lors de cette cérémonie là » (p12).*

*Egalement, vous déclarez que lorsque vous étiez au Sénégal, votre famille aurait accepté la dote (p9) présentée par la famille de l'époux et que par conséquent, vous n'auriez plus pu échapper au mariage (p21). Cependant, nous jugeons totalement invraisemblable le fait que votre famille accepte cette dote, et scelle ainsi une alliance avec la famille de cet homme (le 19 mai 2017) alors même que vous avez disparu depuis un mois, en prenant le risque que vous ne reveniez jamais et en prenant ainsi le risque d'être gravement déshonorée. Les sources en notre possession s'accordent à dire que le mariage tel que pratiqué en Guinée est d'abord l'alliance de deux familles et qu'à ce titre, il est précédé de négociations auxquelles la jeune fille est associée ; que la pratique la plus courante en Guinée à l'heure actuelle est celle des mariages arrangés et qu'un mariage ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille, au risque de se terminer par un divorce (COI Focus, Guinée, le mariage, avril 2015). Confrontée à cette invraisemblance majeure, vos réponses ne sont pas convaincantes : « ils étaient sûrs que j'étais encore à Conakry et qu'ils allaient me retrouver », « je suppose qu'ils pensaient qu'ils me retrouveraient et me conduiraient chez le mari » p32.*

***Concernant votre crainte de ré-excision, vous la présentez comme étant liée à ce projet de mariage, comme une volonté de votre futur mari. Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.***

***Concernant les abus que vous dites avoir subis de la part du mari de votre tante, nous relevons différents éléments.***

*Tout d'abord, dans la mesure où vous ne nous avez pas convaincus du décès de votre père et de votre contexte familial, il nous est difficile de croire que vous avez été vivre chez cette tante comme vous le prétendez et par conséquent de croire que vous y avez été victime d'abus de la part de votre oncle.*

*Egalement, vos dires à ce propos comportent des incohérences. Ainsi, dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, vous dites avoir été abusée par le mari de votre tante quand vous aviez 17 ans. Dans le certificat médical établi le 30-11-2017, le docteur Daniel note « elle me dit avoir été abusée sexuellement par son oncle à partir de ses 17 ans ». Cependant, au Commissariat général, vous situez ces abus pendant le séjour chez votre tante entre fin 2015 et début 2016 (p9), soit à l'âge de 20 ans (sur base de votre date de naissance déclarée du 16 juillet 1995).*

*Egalement, dans ce questionnaire, vous disiez que cet homme vous a fait avorter de force trois fois. Votre avocate elle-même lors de votre entretien déclare que vous avez dit être tombée enceinte trois fois et avoir avorter trois fois (p36). Dans le certificat médical établi le 30-11-2017, le docteur Daniel note lui aussi « elle me dit – qu'il- l'a fait avorter trois fois ». Pourtant, lors de votre entretien, vous déclarez avoir vécu suite à ces abus –non pas trois mais- une seule grossesse (p39), et non pas trois avortements mais trois « actes consécutifs » ayant abouti à une interruption volontaire de grossesse (p38). Le fait que vous ayez parlé en français avec ce médecin n'enlève rien à ces constats puisque vous maîtrisez suffisamment la langue française (tel que relevé plus haut).*

*L'ensemble de ces constats nous empêche d'être convaincus de la réalité de ces abus de la part de votre oncle. Et si vous avez subi une interruption volontaire de grossesse dans votre vie, nous ignorons dans quelles circonstances réelles ce fait se serait produit.*

***En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une cohérence telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection. Nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.***

*Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que vous craignez avec raison d'être persécutée -au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951- si vous retournez dans votre pays d'origine, ou qu'il existe sur la base de ces mêmes faits de sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.*

***Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne permettent pas d'inverser la nature de la présente décision.***

*Votre carte d'identité guinéenne fait état de votre nationalité guinéenne, que nous ne mettons pas en cause.*

*Le certificat établi le 30 novembre 2017 par le docteur Daniel fait état de ce que vous lui avez relaté (abus sexuels par votre oncle à partir de vos 17 ans, 3 avortements, le projet de mariage dans un village où une ré excision devait avoir lieu) mais cela se base uniquement sur vos déclarations, ce qui ressort clairement de la formulation employée par ce médecin qui mentionne « madame me dit », ce docteur n'ayant pas été témoin des événements que vous relatez. Ce document ne permet pas à lui seul de restaurer la crédibilité qui manque à votre récit. S'agissant par ailleurs de l'affirmation de ce médecin selon laquelle vous seriez à « haut risque de ré excision », le Commissaire général estime que ce médecin n'est pas habilité, sur unique base de son examen médical, à émettre une hypothèse quant à un risque pour vous de subir une forme d'excision en cas de retour dans votre pays.*

*Quant à la photo de votre visage, vous déclarez : « J'ai été à Kankan et je me suis inscrite ; quand je suis revenue, oncle keleti m'a battue violemment sous prétexte que j'avais fui ; et j'ai une photo ici de moi après cette bastonnade » (p. 10). Cependant, au vu de ce qui précède, il nous est impossible de connaître les circonstances réelles de ces blessures ni de les accorder à votre oncle. Vos déclarations relatives à votre contexte familial et au projet de mariage n'ayant pas été considérées crédibles, cette photo n'est pas un élément susceptible d'attester du bien fondé des craintes que vous allégez, de mariage forcé et de ré excision.*

*Nous relevons ici que vous dites (p21) avoir été abusée par le passeur en Espagne ; nous ne mettons pas en cause ce fait survenu lors de votre voyage. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Interrogée en entretien quant à d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (p33-34), notamment liées au passeur, vous n'en allégez pas d'autre. Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre ce problème rencontré en Espagne et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*Le document du GAMS rédigé le 4 décembre 2017 par une infirmière sociale atteste de votre entretien avec elle le 21 novembre 2017. Cette personne explique qu'une consultation médicale est prévue, qu'une demande de suivi psychologique a été faite auprès du Service de santé mentale « le Méridien » et qu'une orientation juridique vers une avocate spécialisée a été mise en place. Quant à l'attestation de l'asbl « le Méridien », elle fait état de trois consultations avec vous, en décembre 2017 et en janvier 2018. Nous ne remettons pas en cause ces différentes consultations mais ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection.*

*Enfin, le Commissaire général prend acte de vos observations par rapport aux notes de votre entretien. Toutefois, ces remarques ne remettent pas en cause l'analyse faite dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, qualifié de moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle critique tout d'abord le déroulement de son entretien personnel, reprochant à l'officier de protection qui l'a entendue d'avoir manqué de neutralité. Elle insiste encore sur la nécessité de tenir compte de l'écoulement du temps depuis les évènements relatés, les plus anciens datant de 2013.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et contradictions relevées dans ses dépositions successives relatives au décès de son père, à sa situation familiale, au projet de mariage forcé qu'avait son oncle à son égard et à sa crainte d'être ré-excisé par son futur mari. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit de nombreux aspects de sa demande de protection internationale et de faire preuve de mauvaise foi à certains égards, en particulier le décès de son père. Elle souligne également le peu d'importance accordée aux dates dans sa culture pour justifier les méconnaissances s'y rapportant relevées par la partie défenderesse. Elle conteste encore fermement l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux relatifs à la mutilation génitale qu'elle a subie. Elle cite également différents extraits d'arrêts du Conseil ainsi que de rapports internationaux relatifs à la pratique du mariage forcé en Guinée à l'appui de son argumentation. La requérante critique enfin les motifs la décision attaquée mettant en cause les abus sexuels dont elle a été victime de la part de son oncle et ayant provoqué dans son chef une grossesse à laquelle elle a été contrainte de mettre un terme.

2.5 Dans un second point, la requérante affirme qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes « *et des coutumes profondément attentatoires à sa dignité et son intégrité physique et psychique qui lui seraient imposées de ce fait* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité et de son jeune âge et de ses déclarations qu'elle qualifie notamment de cohérentes et détaillées. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier les certificats médicaux et sollicite en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle rappelle la précarité du statut des femmes en Guinée et cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports internationaux et d'un arrêt du Conseil.

2.6 Dans un deuxième moyen, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. La requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise* ;
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique* ;
3. *Courriel du 28.09.2018 du conseil de la requérante au CGRA* ;
4. *INTACT, pratique de la ré-excision, 12.04.2011* ;
5. *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée: information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forces; la protection offerte par l'Etat; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012), 9 october 2012, GIN104197.F, available at [lien]*
6. *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée: information sur les mariages forcés, y compris leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 October 2015, GIN105292.F, available at : [lien]* »

3.2. Une copie d'un certificat médical du 27 septembre 2018 est jointe à la copie du courriel précité du 28 septembre 2018.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel*

*que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens tous les motifs de l'acte attaqué. D'une part, il n'est pas convaincu par le raisonnement de la partie défenderesse qui, après s'être fondée sur des contradictions chronologiques relevées dans les dépositions de la requérante au sujet du décès de son père, met en cause la réalité de ce décès, souligne que les faits de persécution relatés découlent de cet événement qui n'est pas établi et semble déduire de ce constat que l'ensemble de son récit est dépourvu de crédibilité. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux motifs de l'acte attaqué dénonçant des incohérences dans les dépositions de la requérante relatives à l'avortement et à la forme de mutilation génitale qu'elle a subis, incohérences qu'il n'estime pas établies à suffisance à la lecture du dossier administratif.

4.5 Sous cette réserve, le Conseil, estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions successives de la requérante présentent des invraisemblances, lacunes et incohérences qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des faits de persécutions relatés ainsi que du projet de mariage forcé et des menaces de ré-excision allégués. En particulier, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dépositions de la requérante et des documents qu'elle produit, aucun élément susceptible d'établir la réalité de son statut d'enfant naturel, du caractère conservateur de sa famille et des circonstances de son voyage vers la Belgique. De manière générale, il ne s'explique pas le caractère tardif mariage forcé imposé à la requérante ni surtout les raisons pour lesquelles il lui était impossible de se soustraire à ce mariage ainsi qu'à la ré-excision voulue par un oncle, alors qu'elle ne vivait pas chez ce dernier, qu'elle était majeure et qu'elle était scolarisée. Il observe encore que la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique semble peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et que les circonstances de l'organisation ainsi que du déroulement de son voyage vers la Belgique demeurent floues.

4.6 Enfin, si la requérante produit divers documents médicaux et pièces d'identité pour étayer son récit, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité de son statut d'enfant naturel, la réalité du décès de son père, la réalité du projet de mariage redouté, ou encore la réalité du conservatisme qu'elle impute aux membres de la famille qu'elle prétend craindre. Les documents produits n'apportent par ailleurs aucune indication sur l'organisation et les circonstances de son voyage pour la Belgique.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe de nombreux arguments qui tendent pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier son profil particulièrement vulnérable, des spécificités culturelles et les mauvaises conditions de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Elle fait encore valoir que son récit est compatible aux informations générales qu'elle cite.

4.8 Le Conseil observe, pour sa part, que l'inconsistance du récit de la requérante est trop générale pour être justifiée par son jeune âge, son profil vulnérable ou des caractéristiques culturelles. La requérante a été entendue pendant plus de 7 heures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA », dossier administratif, pièce 8) et son avocat, qui a pourtant fait de nombreuses remarques à la fin de cette audition ainsi que dans un courriel du 19 novembre 2019, n'a pas mis en cause l'adéquation des questions posées par l'officier de protection ni le ton de cette audition. Les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 La requérante dépose également divers rapports publiés entre 2011 et 2015 dénonçant la pratique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés en Guinée qui ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

4.10 La requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits, à savoir les certificats médicaux des 30 novembre 2017 et 27 septembre 2018, l'attestation d'un infirmière sociale du GAM du 4 décembre 2017 et l'attestation de suivi délivrée par le centre de santé mentale « le Méridien » le 9 janvier 2018. Elle joint en outre à son recours la copie d'un certificat médical du 27 septembre 2018.

4.10.1. Elle critique le motif de l'acte attaqué relatif à l'excision subie. Elle souligne que les certificats médicaux figurant au dossier administratif et celui joint à son recours ainsi que de l'attestation du Gam établissent à suffisance qu'elle a subi bien une excision de type I et non une excision symbolique, comme le soutient à tort l'acte attaqué. Elle en déduit qu'il convient d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime pour sa part que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées et que ses dépositions relatives à sa crainte d'être ré-excisé sont dépourvues de crédibilité.

4.10.2. L'attestation délivrée par le service de santé mentale « Le Méridien » se borne quant à elle à constater que la requérante s'est présentée à trois consultations et aucune autre attestation susceptible d'éclairer les instances d'asile sur ses souffrances psychiques éventuelles n'est produite. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.11 La partie défenderesse expose en outre clairement pour quelles raisons elle écarte les autres documents produits, en particulier les photographies, et le Conseil se rallie à cette motivation, qui n'est pas utilement critiquée dans le recours.

4.12 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier. Le président.

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE